

Ville de
La Rochette



ARRETÉ N° 2022-ADM-115 du 24 octobre 2022
DOMAINE N°8/8.3 Voirie

Portant autorisation de travaux sur toute l'avenue de la Seine – 77000 La Rochette

Le maire de la ville de La Rochette

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu la demande de l'entreprise B.I.R. – 38 rue Gay Lussac – 94438 Chennevière-sur-Marne, représentée par Monsieur Pierre Bonaventure pour le compte de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, 297, rue Rousseau Vaudran – CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex.

A R R E T E

- **Article 1^{er}** – Du lundi 10 octobre au 31 décembre 2022, les travaux de renouvellement du réseau A.E.P. sur toute l'avenue de la Seine à La Rochette (77000), sont autorisés.
- **Article 2** – La société B.I.R. – 38 rue Gay Lussac – 94438 Chennevière-sur-Marne, représentée par Monsieur Pierre Bonaventure pour le compte de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, 297, rue Rousseau Vaudran – CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, est autorisée à stationner sur l'emprise du chantier situé sur toute l'avenue de la Seine – 77000 La Rochette, sur la période définie à l'article 1^{er}.
- **Article 3** – L'entreprise B.I.R. est autorisée à installer sa base vie au niveau du parking de l'impasse des Pincevents (places de stationnement en zone bleue) durant toute la durée des travaux.
- **Article 4** – La zone de la base vie devra être protégée à l'aide barrières de chantier afin de sécuriser la zone. La société B.I.R. limitera au strict nécessaire le nombre de places neutralisées pour sa base vie.
- **Article 5** – L'entreprise B.I.R. est autorisée à entreposer des matériaux et du matériel au niveau du bois derrière la salle du 1000 clubs (impasse des Pincevents) durant toute la durée des travaux. Un balisage spécifique sera mis en place pour protéger les usagers du site des circulations d'engins de chantier ou de camions.


- **Article 6** - Le stationnement des véhicules particuliers ainsi que des poids lourds sera interdit aux abords du chantier.
- **Article 7** – L’affichage du présent arrêté est à la charge de l’entreprise B.I.R., 48 heures avant le début des travaux.
- **Article 8** - L’entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux.
- **Article 9** - La pré signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.
- **Article 10** – L’entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 11** – L’entreprise devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l’ensemble des usagers, en amont et en aval du chantier. Elle devra également mettre en place des passages sécurisés pour les entrées des habitations des riverains.
- **Article 12** – Pour la phase 1, l’entreprise mettra en place des feux de signalisation provisoires au niveau du carrefour rue Honoré Daumier et avenue de la Seine et rue Jean-François Millet rue Jean Cocteau, de 7h30 à 16h30. Les déviations devront être mises en place comme indiquées sur les plans ci-joints. En cas de gêne trop importante sur le trafic routier, les feux tricolores seront neutralisés et remplacés par un alternat manuel.
- **Article 13** – Pour la phase 2 concernant le tronçon entre la rue Jean-François Millet et la rue Van Gogh, qui aura lieu entre le lundi 24 octobre et le vendredi 4 novembre 2022, l’entreprise mettra en sens unique l’avenue de Seine (dans le sens Buffalo Grill vers les quais de Seine), pour cela la rue Jean-François Millet sera barrée. L’entreprise devra mettre en place une signalisation d’obligation de tourner à droite pour les usagers venant de l’avenue Jean Cocteau et une autre signalisation d’obligation de tourner à droite vers la rue Honoré Daumier pour les usagers venant des quais de Seine. Les feux tricolores seront retirés afin de fluidifier la circulation.
- **Article 14** – Pour la phase 3 concernant le tronçon entre la rue Van Gogh et la rue Henri Matisse, qui aura lieu à partir du lundi 7 novembre 2022, l’entreprise mettra en sens unique l’avenue de Seine (dans le sens Buffalo Grill vers les quais de Seine), pour cela la rue Van Gogh sera barrée. L’entreprise devra mettre en place une signalisation d’obligation de tourner à droite dans la rue Van Gogh. Les feux tricolores seront retirés afin de fluidifier la circulation. En cas de difficulté, l’entreprise mettra en place un alternat manuel.
- **Article 15** – L’entreprise B.I.R. est autorisée à mettre en place des panneaux d’informations concernant les travaux réalisés aux abords du chantier durant toute la durée des travaux. Les panneaux devront être solidement maintenus, une vérification devra être effectuée régulièrement.
- **Article 16** – Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours. L’entreprise fera passer une balayeuse chaque fois que l’état de la chaussée le nécessite.


- **Article 17** – L'entreprise devra à la fin des travaux, dans les plus brefs délais, réaliser les réfections, afin de ne créer aucun désagrément. Les réfections seront soumises à validation de la commune, qui sera destinataire des essais de compactage.
- **Article 18** – L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 19** - Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 20** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 21** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
Monsieur le président du SMITOM,
Monsieur le directeur de Véolia,
Monsieur le directeur de Transdev,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le directeur de l'entreprise B.I.R.,
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 24 octobre 2022

Le Maire,


Pierre Yvroud



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

